



Convention de partenariat

Évènementiel

Okantis

CD23



Entre les soussignés,

Le Groupement d'Intérêt Public GIP OKANTIS dont le siège social est situé 18 avenue d'Ariane 87280 LIMOGES, SIREN N° 268708567, représenté par Philippe MAYER, directeur général (décision n° 2020-02 du 1er octobre 2020),

Ci-après dénommé OKANTIS,

Et

Le Conseil départemental de la Creuse (CD23) situé 4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret, représenté par Valérie Simonet, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération n° de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé le Conseil départemental de la Creuse (CD23),

PRÉAMBULE	4
1) OBJET	4
2) ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ	4
3) ENGAGEMENTS	6
4) MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE	7
5) DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	7
6) RÉSILIATION	7
7) MODIFICATION	8
8) RECONDUCTION	8
9) PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS	8
10) PORTÉE DE LA CONVENTION	8
11) RESPONSABILITÉ	8
12) LITIGES	9

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet de digitalisation des processus “Ressources Humaines” (RH) du Conseil Départemental de la Creuse – c’est-à-dire la transformation des procédures actuellement réalisées sur papier ou de manière manuelle en processus informatisés et automatisés – un contrat d’intégration de la solution Koaty a été formalisé. Il s’agit d’un accord visant à déployer un outil numérique développé par le GIP OKANTIS, conçu spécifiquement pour la dématérialisation des Ressources Humaines dans le secteur public.

Ce projet, porté en mode “**Software as a Service**” (SaaS), soit un service accessible à distance via Internet sans installation locale, permet au CD23 d’accéder à cette solution sans avoir à gérer directement l’infrastructure informatique sous-jacente. La solution Koaty, éditée par le GIP OKANTIS, est une plateforme modulaire et sécurisée qui centralise la gestion des documents RH (dossier agent, bulletins de paie, justificatifs, etc.), facilite les signatures électroniques, automatise les flux de travail, et assure une interconnexion fluide avec les outils métiers existants (interopérabilité).

Concrètement, Koaty permet aux agents et aux services RH de gagner en efficacité, en sécurité et en traçabilité, tout en respectant les exigences réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

Les deux parties, actrices publiques engagées sur le même territoire, souhaitent formaliser un partenariat, au-delà du seul cadre contractuel, pour porter ensemble une démarche innovante et exemplaire.

La présente convention vise à définir les modalités de cette collaboration.

1) OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le partenariat entre OKANTIS et le CD23 dans le cadre du projet de digitalisation RH porté par la solution Koaty, autour de deux axes principaux :

- Une collaboration en mode partenarial, fondée sur une relation de confiance, des échanges réguliers, une co-construction des phases clés du projet et des conditions d’exécution adaptées à ce mode de gouvernance partagée.
- Une communication conjointe autour du projet, visant à le valoriser en tant que réalisation innovante à l’échelle territoriale, à faire connaître la collaboration entre les deux entités et à permettre au CD23 de devenir un “site vitrine” et une passerelle de diffusion auprès d’autres collectivités.

2) ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ

2.1. Chaque partie s'engage à considérer et à conserver les informations comme strictement confidentielles.

2.2. Par conséquent, chaque partie s'interdit de divulguer ces informations à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de la partie émettrice. On entend par « tiers », en plus du sens général, également toute société qui exerce le contrôle sur une des parties ou toute société qui serait contrôlée par une des parties, directement ou indirectement, ou toute société sous contrôle d'une autre.

Pour les présentes dispositions, le terme "contrôle" désignera la possession directe ou indirecte de plus de 50 % du capital-actions ou des droits de vote de la société, ou le pouvoir, direct ou indirect, d'assurer la direction et/ou la politique de la société contrôlée ou une influence déterminante sur celle-ci, que ce pouvoir ou cette influence aient été obtenus par prise de participation directe ou indirecte, par contrat, ou toutes autres opérations, à la condition que la société qui s'en prévaut en apporte la preuve.

2.3. Chaque partie s'engage à ne divulguer les informations qu'à ceux de ses préposés ou consultants externes ayant à en connaître utilement et liés par un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux prévus aux présentes.

2.4. Chaque partie s'engage à n'utiliser ces informations que pour les besoins limités de l'objet du présent accord.

2.5. Chacune des parties s'interdit de copier, reproduire, dupliquer, totalement ou partiellement les informations sans l'autorisation préalable et écrite de la partie émettrice des informations sauf pour les stricts besoins des échanges prévus au présent accord.

2.6. Toutefois, ces obligations ne concerneront :

- ni les informations qui seront à la disposition du public au moment où elles sont transmises par la partie émettrice à la partie réceptrice,
- ni les informations qui, après divulgation, seront portées à la connaissance du public autrement que par la faute de la partie réceptrice ou celle de ses préposés ou consultants externes,
- ni les informations dont la partie réceptrice pourra établir qu'elles étaient en sa possession au moment où la partie émettrice les lui a divulguées, à condition toutefois qu'elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de la partie émettrice dans le cadre d'un accord de confidentialité applicable,

- ni les informations que la partie réceptrice recevra de tiers, à condition que lesdits tiers ne les aient pas obtenues de la partie émettrice directement ou indirectement dans le cadre d'un accord de confidentialité,
- ni les informations qui seraient demandées ou exigées par une autorité judiciaire ou administrative dûment habilitée.

2.7. Chaque partie s'engage à garantir l'autre partie contre tous dommages qui pourraient résulter pour cette dernière du non-respect par la partie en défaut des engagements définis au présent article.

3) ENGAGEMENTS

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le GIP OKANTIS et le Conseil départemental de la Creuse, notamment sur les points suivants.

MODALITÉS DE COLLABORATION POUR LE PROJET DU CD23

GOUVERNANCE PARTAGÉE

Un comité de Direction sera mis en place pour assurer le suivi du projet de plateforme technologique et de digitalisation des Ressources Humaines, l'analyse des évolutions et le pilotage du calendrier. Ce comité se réunira à minima 2 fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

DÉMARCHE COLLABORATIVE

Les équipes d'OKANTIS et du CD23 travailleront en lien étroit sur la conception et le déploiement des différentes "briques fonctionnelles et techniques", en veillant à partager les contraintes, contextes d'usages, retours d'expérience et besoins futurs.

COMMUNICATION CONJOINTE

Les parties s'engagent à valoriser leur partenariat à travers des actions communes de communication, notamment :

- la présentation conjointe du projet dans des événements (salons, journées d'études, webinaires, etc.) ;
- la publication sur les réseaux sociaux (Linkedin, ...) ;
- la rédaction et diffusion de communiqués de presse, articles, interviews ;
- la réalisation de supports de communication (vidéos, infographies, fiches pratiques, etc...)

- la mise en place d'un «site vitrine» du projet, en lien avec les équipes du CD23, illustrant la démarche, les choix techniques, les usages et les résultats ;
- le référencement du CD23 comme collectivité partenaire sur les supports commerciaux et institutionnels d'OKANTIS ;
- la mise à disposition par le CD23 de témoignages ou d'échanges de bonnes pratiques auprès d'autres acteurs publics intéressés par une démarche similaire.

Toute communication externe fera l'objet d'une validation conjointe.

AXES DE COLLABORATION STRATÉGIQUE

Les parties conviennent de soutenir toute action conjointe permettant de valoriser l'une ou l'autre des entités, dans un esprit de coopération territoriale. Ces actions pourront prendre la forme d'initiatives publiques, d'événements institutionnels ou de publications.

Toute initiative de ce type sera préalablement concertée entre les parties afin d'assurer une cohérence dans la communication et la représentation de la collaboration.

4) MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour la réalisation des actions définies dans cette convention.

Un comité de suivi sera mis en place afin de garantir la bonne exécution du partenariat, d'assurer la coordination des actions et d'analyser les résultats des différentes initiatives.

Chaque partie désigne un référent chargé du suivi et de la mise en œuvre des actions définies. Des réunions de suivi seront organisées périodiquement afin d'évaluer l'avancement des actions et d'ajuster la stratégie si nécessaire.

5) DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années.

Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Les obligations de confidentialité stipulées à la présente convention seront valables pendant la durée de ladite convention et ensuite pendant une année suivant l'échéance initiale de la convention.

6) RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou par la volonté unilatérale de l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation interviendra après l'envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception (LRAR). La résiliation prendra effet dans les 2 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

7) MODIFICATION

La présente convention peut faire l'objet de modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prendront la forme d'un avenant adopté selon les mêmes formalités que celles relatives à l'adoption de la présente convention.

8) RECONDUCTION

Dans les 3 mois avant le terme de la convention calculé précédemment (cf. Article V), l'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par LRAR. Ce renouvellement devra être formalisé soit par la voie d'un avenant, soit par l'adoption d'une nouvelle convention.

Dans tous les cas, une délibération de la Commission permanente du CD23 sera nécessaire.

9) PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS

Toutes les informations sont la propriété exclusive de la partie émettrice. En conséquence, l'autre partie s'engage à les restituer immédiatement à la partie émettrice sur simple demande de cette dernière et à ne conserver aucune copie intégrale desdites informations.

La présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'une des parties un droit de propriété quelconque sur les informations fournies par l'autre partie.

10) PORTÉE DE LA CONVENTION

La présente convention ne constitue en aucun cas un engagement de l'une ou l'autre des parties à contracter avec l'autre partie ultérieurement et ne constitue pas non plus une manifestation d'intérêts en vue d'une association entre elles, sous quelque forme que ce soit.

Cette convention ne constitue pas un engagement contractuel de prestation ou de fourniture de services. Chaque partie reste indépendante et conserve son autonomie dans la gestion de ses activités.

11) RESPONSABILITÉ

Chaque partie sera entièrement responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation des termes de l'accord de confidentialité. Ainsi chaque partie assumera la responsabilité des indiscretions préjudiciables éventuelles qui pourraient être commises par ses propres préposés ou consultants externes auxquels elle aurait été amenée à les révéler.

12) LITIGES

La présente convention est rédigée en français et est régie exclusivement par le droit français en vigueur.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, et après échec d'un règlement amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Fait àle,

En deux exemplaires originaux

Philippe MAYER
Directeur Général
OKANTIS

Valérie Simonet
Présidente
Conseil départemental
de la Creuse